

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autres pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Ediogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne	80 frs
Minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant promotion 627

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

13 oct. — Décision n° 2299-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des fédérations de l'ouest africain — U.F.O.A 627

15 oct. — Décision n° 2307-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) 627

15 oct. — Décision n° 2308-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain et mauricien de bilinguisme — I.A.M.B 628

15 oct. — Décision n° 2309-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national des abattoirs et frigorifiques (ONAF) 628

15 oct. — Décision n° 2315-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union interparlementaire (U.I.) 628

15 oct. — Décision n° 2317-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union panafricaine des postes — U.P.A.P.P.O. Box n° 6026 à Arusha. 628

15 oct. — Décision n° 2318-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du bureau africain et mauricien de recherche et d'études législatives (BAMREL) 628

15 oct. — Décision n° 2320-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du comité international de la Croix Rouge (CICR) 628

15 oct. — Décision n° 2321-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme de lutte contre l'onchocercose dans la région du Bassin de la volta. 628

15 oct. — Décision n° 2324-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) 628

15 oct. — Décision n° 2325-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association internationale des parlementaires de langue française (AIPLF) 628

15 oct. — Décision n° 2326-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office internationale des épizooties. (O.I.E.) 628

15 oct. — Décision n° 2327-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de l'aviation civile internationale — O.A.C.I. 628

15 oct. — Décision n° 2329-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil régional pour l'éducation et l'alphabétisation des adultes en Afrique (CREAA) 629

15 oct. — Décision n° 2331-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest. (A.D.R.A.O.) 629

15 oct. — Décision n° 2332-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétaire général de l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense (IANADA). 629

15 oct. — Décision n° 2333-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit des comités consultatifs et concours du C.A.M.E.S. 629

15 oct. — Décision n° 2334-MFE-DB portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) 629

15 oct. — Décision n° 2335-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'association des administrateurs africains des impôts (A.A.A.I) 629

15 oct. — Décision n° 2336-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut de transports aérien — I.T.A.	629
15 oct. — Décision n° 2337-MFE-FC portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme relatif à la médecine traditionnelle et à la pharmacopée africaine du « CAMES ».	629
15 oct. — Décision n° 2338-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union des radiodiffusion et télévisions nationales d'Afrique. (URTNA).	629
15 oct. — Décision n° 2339-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur — C.A.M.E.S.	629
15 oct. — Décision n° 2340-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut africain et mauricien de statistique et de l'économie appliquée (I.A.M.S.E.A.).	630
20 oct. — Décision n° 2366-MFE-FCS accordant une subvention à l'université du Bénin.	630
20 oct. — Décision n° 2367-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.).	630
20 oct. — Décision n° 2368-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la fédération mondiale des villes jumelées — cités-unies (FMVC).	630
20 oct. — Décision n° 2369-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre d'application de Lama-Kara.	630
21 oct. — Arrêté n° 407-MPET-VMD portant création d'une caisse d'avance auprès de la préfecture du Golfe.	627
21 oct. — Arrêté n° 408-MFE-T portant création d'une caisse d'avance auprès du préfet du Golfe.	627
Décision portant nomination.	630

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

16 oct. — Arrêté interministériel n° 23-MCT-MMERH-MFE fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.	630
19 oct. — Arrêté interministériel n° 24-MCT-DGT-DCIPC fixant les tarifs de transports routiers de marchandises.	631
19 oct. — Arrêté n° 25-MCT-DCIPC fixant les tarifs de transport routier des personnes.	632

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981

30 sept. — Arrêté n° 1353-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	633
30 sept. — Arrêté n° 1354-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	634
30 sept. — Arrêté n° 1367-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications.	634
2 oct. — Arrêté n° 1371-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	634
2 oct. — Arrêté n° 1373-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	634
2 oct. — Arrêté n° 1374-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	634
2 oct. — Arrêté n° 1375-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	634
2 oct. — Arrêté n° 1376-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	635
2 oct. — Arrêté n° 1380-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la police.	635
2 oct. — Arrêté n° 1388-MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	635
2 oct. — Arrêté n° 1389-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	635
12 oct. — Arrêté n° 1409-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	635
12 oct. — Arrêté n° 1410-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	635
14 oct. — Arrêté n° 1421-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	637
14 oct. — Arrêté n° 1422-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	637

14 oct. — Arrêté n° 1423-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	637
14 oct. — Arrêté n° 1424-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie.	637
14 oct. — Arrêté n° 1425-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	637
14 oct. — Arrêté n° 1426-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	637
14 oct. — Arrêté n° 1427-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	637
14 oct. — Arrêté n° 1429-MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de santé publique.	637
Arrêté portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations titularisations, détachements, licenciement, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique et titularisation.	637

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS ET DEUXIEME DEGRES

Arrêté portant nomination.	648
---------------------------------	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1981

19 oct. — Décision n° 161-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet PNUD-TOGO (Aménagement du Nord Togo).	648
---	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1981

16 oct. — Décision n° 264-METQDRS-MEPDD fixant les dates de compositions.	649
16 oct. — Décision n° 265-METQDRS-MEPDD fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1981-82.	649
Arrêté portant nomination.	649

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêté portant nomination.	649
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981

15 oct. — Arrêté n° 391-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atsu Assoumani Komla.	649
20 oct. — Arrêté n° 400-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Maouignon (Madeleine) née Rey.	650
20 oct. — Arrêté n° 401-MFE-CR portant majoration pour famille nombreuse à M. Amétépé Kokou (Faustin).	650
20 oct. — Arrêté n° 402-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Nomessi Koffi (Pierre).	650
20 oct. — Arrêté n° 403-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awissoba Tchaou.	650
20 oct. — Arrêté n° 404-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sagarbe Yamma.	650
20 oct. — Arrêté n° 405-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnidété Gbessinou Kpadenou.	651
21 oct. — Arrêté n° 409-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Garba Youa.	651
Arrêtés portant approbation de rôles.	651

COMMUNE DE LOME

1981

16 oct. — Arrêté municipal n° 75-ML fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé.	653
--	-----

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS**MINISTERE VE LA DEFENSE NATIONALE****Promotions**

Arrêté n° 34-PR/MDN du 9/10/81 — A compter du 1er octobre 1981, les officiers dont les noms sont ci-dessous, sont promus aux grades ci-après dans les forces armées togolaises :

INFANTERIE**Au grade de lieutenant-colonel**

Commandant Tepe Koffi Afenyo

Au grade de chef de Bataillon

Capitaine Gnofame Zoumaro

Arrêté n° 36-PR/MDN du 9/10/81 — Les élèves-officiers dont les noms sont ci-dessous, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie de l'école d'officiers des forces armées de la République de Côte d'Ivoire, et admis dans une école d'application française sont promus au grade de sous-lieutenant dans les forces armées togolaises à compter du 1er octobre 1981 :

Banasse Adazim Kpooubiyè
Balli Wiyah Blakimwé
Djene Faré
Logonda Piga
Manzi Pitalatan
M'Beta Kabata
Tchansi Yao Tikpum-Boua-Tcha
Ouro-Bang'na Nassam
Alou Télou Egbam Bagbaneboutou.

Arrêté n° 37-D/MDN du 9/10/81 — A compter du 1er octobre 1981, les sous-lieutenants des forces armées togolaises dont les noms figurent ci-dessous sont promus au grade de lieutenant :

INFANTERIE :**sous-lieutenant**

Barnabo Nampoukim
Biteniwe Kouma B. Vehm
Kabiya Dao Boubozoubè
Nabiyou Abalo Kotokpamé
Tchamie Pèm Pitalouani
Kanakatome Guèmba
Tene Walao Tèna

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**E. V. 2e cl.**

Beleyi Awa
Ametsipe Yawo Atiogbé

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS**sous-lieutenant**

Attipou Kodjo Messan Attiogbé
Teko-Agbo Anani Gagnon

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE**sous-lieutenant**

Bito Mèba
Dotto Gowôé Dogbè.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Caisse d'avance**

Arrêté n° 407-MEF-T/VMD du 21/10/81 — Il est créé auprès de la préfecture du Golfe une caisse d'avance pour régler les menues dépenses qu'occasionnent les réceptions officielles données par le président du conseil de la préfecture du Golfe.

Les menues dépenses de l'article précédent s'entendent des achats de petites quantités des denrées suivantes :

- viande de boucherie et brochette de viande
- condiments, beurre, huiles comestibles, œufs frais
- conserves de poissons et de viande
- légumes, riz, pain de blé, pain de maïs.

Le montant de l'avance susceptible d'être accordée au régisseur est de cent mille (100.000) francs, renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance est imputable au budget de la préfecture du Golfe, chapitre 10, article 1.

Arrêté n° 408-MEF-T du 21-10-81 — Il est créé auprès de la préfecture du Golfe une caisse d'avance pour régler les menues dépenses relatives à l'achat du petit matériel et des produits de nettoyage destinés à l'entretien de la résidence du préfet du Golfe.

Le montant de l'avance susceptible d'être accordée au régisseur est fixé à cent quatre vingts mille (180.000) francs renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi accordée est imputable au chapitre 15, article 4, paragraphe 2-B du budget général, gestion 1981.

Autorisations de paiement

Décision n° 2299-MFE-FCS du 13/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union des Fédérations de l'Ouest Africain — U.F.O.A., de la somme de huit cent mille (800.000) frs CFA., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30 300 038 W/UFOA ouvert à la Société Internationale de Banque à Abidjan en République de Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2307-MFE-FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de dix neuf millions quatre cent soixante treize mille quatre cent cinquante six (19.473.456) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges de la période du 1er au 4e trimestres 1981, au titre des activités nationales (article 10).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9270 142 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé, au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1981, chapitre 51, article 4.

Décision n° 2308-MFE-FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut Africain et Mauricien de Bilirguisme — I.A.M.B., de la somme de sept millions trois cent quarante et un mille neuf cent quinze (7.341.915) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CC 210431 domicilié à la banque nationale pour le commerce et l'industrie à Curepipe, Ile Maurice.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2309-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'office nationale des abattoirs et frigorifiques (ONAF), de la somme de dix millions (10.000.000) de frs CFA, destinée au remboursement d'un emprunt contracté par cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 309 002 179 1 ouvert à la banque togolaise de développement (B.T.D.).

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article 11 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2315-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'union interparlementaire (U.I.), de la somme de un million soixante treize mille cent quinze (1.073.115) francs CFA, soit l'équivalent de 7.949 francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 178217-01-00 domicilié à la Licyds bank international limited 1, place Bel-Air 1211 Genève 11.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981, rubriques :

APLF	750.000
Contributions imprévues	323.115
	<hr/>
	1.073.115

Décision n° 2317-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Panafricaine des Postes — U.P.A.P. — P.O. Box n° 6026 à Arusha, de la somme de un million quatre cent vingt trois mille sept cent quarante sept (1.423.747) francs CFA, soit l'équivalent de 4.909.407 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 57.905 ouvert à la National Bank of Commerce Clock Tower — Branch Arusha Tanzania.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2318-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit du Bureau Africain et Mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL), de la somme de deux millions cent trente huit mille deux cent soixante et un (2.138.261) francs CFA, représentant l'acompte demandé sur la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9070 006940-43 domicilié à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon B.I.C.I.G. BP 4221 à Libreville.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2320-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit du Comité International de la Croix Rouge (CICR), de la somme de cent mille (100.000) francs CFA., représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 12 9984 domicilié à la Société de Banque Suisse à Genève (Suisse).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2321-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit du « Programme de Lutte contre l'Onchocercose » dans la Région du Bassin de la Volta, de la somme de sept millions vingt six mille huit cent trente deux (7.026.832) francs CFA, représentant le montant de la contribution financière du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36-600-003-R domicilié à la BIAO à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981 comme suit :

rubrique P.L. Oncho	7.000.000
rubrique contributions imprévues	26.832
	<hr/>
	7.026.832

Décision n° 2324-MFE-FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit du Fonds des Nations Unies pour les activités en matières de population ((FNUAP), de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée au compte bancaire n° UNDP 400 115 R ouvert à la BIAO à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 51, article 3, paragraphe 1-b du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2325-MFE-FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Association Internationale des parlementaires de langue française (AIPLF), de la somme de trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA, soit 7000 F.F., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'A.I.P.L.F. n° 76-558-51 domicilié à la banque transatlantique 17, bud Haussmann 75428 Paris Cedex 09.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2326-MFE-FCS du 15-10-81. — Est autorisé le paiement au profit de l'Office International des Epizooties (O.I.E.), de la somme de un million quatre vingt neuf mille (1.089.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 13.452-95 domicilié au crédit industriel et commercial 54, rue de Prony, 75017 Paris.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2327-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale — O.A.C.I., de la somme de deux millions huit cent quatre vingt mille deux cent dix (2.880.210) francs CFA, soit l'équivalent de 10.106 dollars U.S., représentant le reliquat de la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 458-518-8 domicilié à la Banque Royale du Canada, 1140 rue Sainte-Cathérine Ouest, à Montréal, Québec Canada H 3B 1H7. La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2329-MFE-FCS du 15-10-81. — Est autorisé le paiement au profit du Conseil Régional pour l'Education et l'Alphabétisation des Adultes en Afrique (CREAA), de la somme de cinq cent mille (500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30229 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (UTB) à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2331-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'Ouest (A.D.R.A.O.), de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA, représentant, au titre de l'année 1981 à cet organisme, les contributions suivantes du Togo :

Budget administratif	77.860 dollars E.U.
Fonds spécial	40.000 dollars E.U.

Total 117.860 dollars E.U.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 22-42-51-208 ouvert à la Chase Manhattan Bank à Monrovia — Libéria.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2332-MFE-FCS du 15-10-81. — Est autorisé le paiement au profit du Secrétariat général de l'accord de non-agression et d'assistance en matière de défense (IANADA) entre les Etats de la CEAO et le Togo, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs CFA, représentant une avance sur la contribution financière du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9550-773-870-13 domicilié à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de la Côte-d'Ivoire (BICICI) 01 BP n° 1289 Abidjan 01.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2, (rubrique contributions imprévues) du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2333-MFE-FCS du 15-10-81 — Est autorisé le paiement au profit des Comités consultatifs et concours du C.A.M.E.S., de la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.067-A domicilié à la banque internationale des Voltas (BIV) à Ouagadougou, République de Haute-Volta.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2334-MFE-DB du 15-10-81. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.), de la somme de deux millions deux cent soixante et un mille sept cent trente trois (2.261.733) francs CFA, soit l'équivalent de 16.509 francs suisses, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 487-080-81 domicilié auprès du Crédit Suisse, à Genève.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981.

Décision n° 2335/MFE/FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'association des administrateurs africains des impôts « A.A.A.I. », de la somme de six cent vingt mille quatre cents (620.400) francs CFA., soit l'équivalent de 2256 dollars U.S., représentant le montant de la contribution du Togo au titre du budget biennal 1980-1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015-00 1601 domicilié à la Chemical bank United Nations Branch New-York, N.Y. 10017 USA.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1981, rubrique « contributions imprévues C.I. »

Décision n° 2336/MFE/FCS du 15/10/81. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut de transport aérien — ITA, de la somme de quatre cent vingt et un mille cinq cents (421.500) francs CFA, soit l'équivalent de 8430 F. F., représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 6.233 T domicilié au Crédit Lyonnais agence U — 22 Bd St. Michel 75006 paris (France).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2337/MFE/FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit du programme relatif à la « Médecine Traditionnelle et la pharmacopée africaine du CAMES », de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.400.189 G domicilié à la Banque Internationale des Voltas (BIV) à Ouagadougou — Rép. de Haute-Volta.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2338/MFE/FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'union des radio-diffusions et télévisions nationales d'Afrique (U.R.T.N.A) de la somme de trois millions six cent mille (3.600.000) francs CFA, soit l'équivalent de 12000 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 4005 domicilié à la Banque Sénégal-Koweitienne (BSK) Rue de Thann X Dagonne, Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2339/MFE/FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit du conseil Africain et malgache de l'enseignement Supérieur — CA.M.E.S., de la somme de trois millions six cent soixante six mille six cent soixante sept (3.666.667) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.014 X domicilié à la banque internationale des Voltas (B.I.V.) à Ouagadougou — République de la Haute-Volta.

La dépense est imputable sur le chapitre 51 article 3, paragraphe 2 du budget général-gestion 1981 — comme suit :

Rubrique : Contributions imprévues	166.667 F CFA
Rubrique : C.A.M.E.S.	3.500.000 F CFA

3.666.667 F CFA

Décision n° 2340/MFE/FCS du 15/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Institut africain et Mauricien de statistique et d'économie appliquée (IAMSEA) à Kigali (Rwanda), de la somme de neuf millions cent soixante dix neuf mille quatre cent trente (9.179.430) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 442.012 ouvert à la banque nationale de Rwanda à Kigali — République de Rwanda.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3 paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2368/MFE/FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de la « Fédération Mondiale des Villes Jumelées — Cités-Unies (FMVC), de la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, représentant la contribution volontaire du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 83.514/02 domicilié à l'Union de Banque à Paris 90, Rue Legendre, 75017 Paris (France).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2367/MFE/FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.), de la somme de deux millions cent soixante sept mille six cent vingt (2.167.620) francs CFA, soit l'équivalent de 8.337 dollars E.U., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte «Général» de l'OMM à la Lloyds bank international limited place bel-air 1 1211 Genève II.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1 — a du budget général-gestion 1981.

Décision n° 2369/MFE/FCS du 20/10/81 — Est autorisé le paiement au profit du Centre d'Application de Lama-Kara, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA, représentant le montant de crédit de fonctionnement dudit Centre pendant l'année scolaire 1981-1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom de l'université du Bénin.

La dépense est imputable sur le chapitre 48, article II du pendant l'année scolaire 1981-1982.

Subvention

Décision n° 2366/MFE/FCS du 20/10/81 — Une subvention d'un montant de cent soixante quinze millions (175.000.000) de francs, représentant l'abattement de 10 % retenu sur la dotation budgétaire accordée à l'université du Bénin pour son fonctionnement au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-21 «Université du Bénin», ouvert dans les écritures du Trésorier-Payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 52, article 14 du budget général, gestion 1981.

Nomination

Décision n° 2300-MFE du 13-10-81 — M. Kuevi Assiongbon, contrôleur du trésor de 1re classe 1er échelon est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre administratif des services économiques et financiers (CASEF).

M. Kuevi Assiongbon devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 23-MCT-MMERH-MFE du 16 octobre 1981 fixant les prix de vente des carburants dans la République togolaise.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution notamment en ses articles 17, 20 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution notamment en ces articles 2 5 ;

Vu le décret n° 80-184 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E N T :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les prix de vente de détail du litre des carburants à toute pompe du territoire national sont fixés comme suit :

Essence super	205 francs
Essence ordinaire	200 francs
Pétrole	135 francs
Gas-oil	180 francs
Le mélange	215 francs

Art. 2 — Les prix de vente en d'autres points éloignés des pompes seront calculés par les Inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle en majorant au maximum de 10 F par litre les prix définis par l'article premier ci-dessus.

Art. 3 — Les remises à accorder aux détaillants sur les prix de détail du litre sont de :

- 6 F pour l'essence (Super et ordinaire)
- 5 F pour le pétrole
- 5 F pour le Gas-oil.

Art. 4 — Les frais à rembourser aux transporteurs de carburants sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 5 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 12 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté interministériel n° 15-MCT-MMERH-MFE du 3 juillet 1981, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1981

P. le ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques absent,

le ministre du plan et de la réforme administrative,

K. Dogo

le ministre du commerce et des transports,

Koffi Kadanga Walla

le ministre des finances et de l'économie,

Tété Tévi-Bénissan

DIFFERENTIEL TRANSPORTS CARBURANTS

applicable à compter de 1981

Lomé-Ville	0,80
Porto-Ségué/Kpémé	1,60
Aného/Cacaveli	1,60
Tsévié/Togblekopé/Glidji	1,60
Anfoin/Ganavé/Agouegan	1,60
Vokoutimé	1,60
Vogan/Amegran	2,95
Afagnan/Hahotoé	2,95
Togoville/Attitogon	2,95
Agomeglozou/Gboto/Zoti	2,95
Tokpli/Kpélé	2,95
Tabligbo/Agbelouvé/Gamé	2,95
Tchekpo/Notse	2,95
Alokoégbé	1,60
Agbatopé/Abobo	1,60
Wahala (Chra)	4,50
Tohoun	5,85
Kpekpleme	5,85
Niaouli	4,50
Gléi	4,50
Asrama	4,50
Tado	5,85
Ahito	4,50
Dadja	4,50
Atakpamé/Hihéatro	5,85
Anié/Ezime	5,85
Amou-Oblo	5,85
Amlamé/Patatoutou	5,85
Temedja	5,85
Kougnohou	9,00
Badou	10,35
Kolokopé	9,00
Blitta	10,35
Sotouboua	10,35
Ayengré	10,35
Sokodé	13,25
Tchamba	13,25
Kambolé	13,25
Bassar	13,25
Bafilo	13,25
Lama-Kara	13,25
Ketao	14,85
Pagouda	14,85
Tchitchao	14,85
Niamtougou	14,85
Kanté	16,45
Mango	17,75
Dapaong	19,35
Noépé	1,60
Bagbé	1,60
Aveta	1,60
Badja	1,60
Mission Tové	1,60
Assahoun	1,60
Avetonou	2,95
Agou	4,50
Tové	4,50
Kpalimé	4,50
Adeta	4,50
Kpadapé/Woamé	4,50
Daye Ndjigbé/Dzogbégan	5,85
Daye Elavagnon	5,85
Kpélé-Elé	5,85
Mont Alédjo	13,25

ARRETE N° 24-MCT-DGT-DCIPC du 19 octobre 1981 fixant les tarifs de transports routiers de marchandises.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en ses articles 13, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementations des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E :

Article premier — Les tarifs de transports de marchandises sur toute l'étendue du territoire national sont fixés conformément au tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les tarifs de transports internationaux de marchandises sont fixés conformément au tableau II annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Les tarifs définis aux articles 1er et 2 s'appliquent aux marchandises dont les caractéristiques sont :

— Le rapport poids/volume n'est pas inférieur à 500 kg le mètre cube.

— Les dimensions ne sont pas supérieures à :

* Longueur = 12 m ; Largeur = 2,40 m ;

* Hauteur = 2,50 m.

Pour les autres types de marchandises, les tarifs seront négociés de gré à gré entre le transporteur et l'affréteur.

Art. 4 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 5 — Les fonctionnaires désignés à l'article 17 de l'ordonnance sus-visée sont chargés de l'application des présentes dispositions.

Art. 6 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de la signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 octobre 1981

Koffi Kadanga Walla

Application n° 24/MCT/DGT/DCIP du 19 octobre 1981

TRAJETS	Distances en Km
Lomé-Aného	45
Aného-Vogan	22
Lomé-Aného-Vogan	68
Lomé-Aného-Tabligbo	90
Tsévié-Tabligbo	45
Lomé-Tsévié-Tabligbo	80
Lomé-Kpalimé	120
Kpalimé-Amlamé	75
Amlamé Atakpamé	27
Lomé-Kpalimé-Amlamé-Atakpamé	195
Lomé-Kpalimé-Amlamé-Atakpamé	222
Atakpamé-Badou	88
Kpalimé-Atakpamé-Badou	190
Lomé-Atakpamé	168
Lomé-Atakpamé-Badou	256
Atakpamé-Blitta	111
Atakpamé-Sotouboua	139
Atakpamé-Sokodé-Bassar	253
Atakpamé-Sokodé	194
Atakpamé-Sokodé-Tchamba	231
Atakpamé Bafilo	246
Atakpamé Lama-Kara	272
Atakpamé-Lama-Kara-Kétao	293

Atakpamé-Lama-Kara-Kimerida	300
Atakpamé-Lama-Kara-Pagouda	308
Atakpamé-Pya	286
Atakpamé-Niamtougou	300
Atakpamé-Kanté	327
Atakpamé-Mango	416
Atakpamé-Dapaong	488
Atakpamé-Cinkassé	528
Lomé-Tsévié	37
Lomé-Atakpamé	168
Lomé-Notsé	99
Lomé-Blitta	279
Lomé-Sotouboua	307
Lomé-Sokodé	362
Sokodé-Bassar	59
Lomé-Sokodé-Bassar	421
Sokodé-Tchamba	37
Lomé-Sokodé-Tchamba	399
Lomé-Bafilo	414
Lomé-Lama-Kara	440
Lama-Kara-Kétao	21
Lomé Lama-Kara Kétao	461
Lama-Kara Pagouda	36
Lama-Kara-Kemerida	28
Lomé Lama-Kara Kémérída	468
Kétao-Sirka	15
Lama-Kara-Kétao-Sirka	36
Lomé-Pya	454
Lomé-Niamtougou	468
Lomé-Kanté	495
Lomé-Mango	584
Lomé-Dapaong	656
Lomé-Cinkasse	696

TABEAU — I

TRANSPORTS DE MARCHANDISES

MARCHANDISES	TARIFS
I — Marchandises pauvres	
Ciment, sel, sacherie, aide alimentaire ; etc	20 F la T/K
II — Produits agricoles	
Café, cacao, arachide, karité, coton mil, riz	20 F la T/K
III — Marchandises divers	
Fer quincaillerie, boissons, tissus, etc.	22 F la T/K
IV — Produits chimiques	27 F la T/K
V — Produits dangereux	29 F la T/K
VI — Containers	
— dans les limites du poids maximum autorisé	20 F la T/K
— au-delà du poids maximum autorisé	24 F la T/K

NB. — Les délais de chargement sont fixés à 48 heures. Au delà de ces délais les frais d'immobilisations sont facturés à 1 700 F/T par journée indivisible, la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

I — Marchandises pauvres		
Ciment, sel, sacherie, etc	20 F la T/K	23,60 F la T/K
II — Produits Agricoles		
Café, cacao, arachide, karité, mil riz... etc	20 F la T/K	23,60 F la T/K
III — Marchandises diverses		
Fer, quincaillerie, boissons, tissus	24 F la T/K	27,20 F la T/K
IV — Produits Chimiques	27 F la T/K	30,80 F la T/K
V — Produits dangereux	29 F la T/K	33,20 F la T/K
VI — AIDE ALIMENTAIRES	21 F la T/K	24,80 F la T/K
VII — CONTAINERS	20 F la T/K	23,60 F la T/K
— dans les limites du poids maximum autorisé.	20 F la T/K	23,60 F la T/K
— au delà du poids maximum autorisé.	24 F la T/K	27,20 F la T/K

NB. — Les délais de chargement sont fixés à 48 heures. Au delà de ces délais les frais d'immobilisations sont facturés à 1 700 F/T par journée indivisible, la référence de charge utile étant prise sur la carte grise.

Arrêté n° 25/MCT/DGT/DCIPC du 19 octobre fixant les tarifs de transport routier de personnes 1981.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS.

Vu la constitution, notamment en ses articles 13, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementations des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

ARRÊTE :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté les tarifs de transport routier de personnes sont fixés conformément au barème suivant :

Tranches de Trajets		Tarif au Km
de 0 Km	à 50 Km	4,85
0	à 100 Km	4,80
0	à 200 Km	4,75
0	à 300 Km	4,70
0	à 400 Km	4,65
0	à 500 Km	4,60
0	à 600 Km	4,55
0	à 700 Km	4,50

Art. 2 : — Les tarifs de transport routier de personnes entre les principales localités calculés conformément à l'article premier ci-dessus sont annexés au présent arrêté.

Art. 3 — Les tarifs de transport routier de personne à l'intérieur des préfectures seront fixés par les chefs des inspections régionales du commerce intérieur, des prix et du contrôle et les préfets, en majorant, dans le cas de pistes non bitumées, les tarifs définis à l'article premier ci-dessus d'un maximum de 5 centimes.

Art. 4 — Les transporteurs sont tenus de transporter en franchise de paiement jusqu'à dix (10) kg, les bagages accompagnant les voyageurs.

Art. 5 — L'inobservation du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 6 — Les fonctionnaires désignés par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 les services de gendarmerie et de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 octobre 1981

Koffi Kadanga Walla

TRAJETS

Lomé — Tsévié ..	180
Lomé — Notse ..	475
Lomé — Atakpamé ..	800
Lomé — Blitta ..	1 310
Lomé — Sotouboua ..	1 425
Lomé — Sokodé ..	1 685
Lomé — Bafilo ..	1 905
Lomé — Sokodé — Bassar ..	1 935
Lomé — Sokodé — Tchamba ..	1 835
Lomé — Kara ..	2 025
Lomé — Niamtougou ..	2 130
Lomé — Kante ..	2 250
Lomé — Kara — Pagouda ..	2 190
Lomé — Mango ..	2 655
Lomé — Dapaong ..	2 950
Lomé — Kpalimé ..	570
Lomé — Atakpamé — Badou ..	1 205
Lomé — Kpalimé — Amlamé ..	925
Lomé — Aného ..	215
Lomé — Aného — Vogan ..	325
Lomé — Aného — Tabligbo ..	430
Lomé — Tsévié — Tabligbo ..	385
Lomé Kpalimé — Atakpamé ..	1 045
Tsévié — Notse ..	295
Notse — Atakpamé ..	330
Atakpamé — Blitta ..	525
Atakpamé — Sotouboua ..	660
Sotouboua — Sokodé ..	265
Sokodé — Bafilo ..	250
Bafilo — Kara ..	125
Kara — Pagouda ..	180
Kara — Niamtougou ..	135
Niamtougou — Kante ..	130
Kante — Mango ..	425
Mango — Dapaong ..	345
Atakpamé — Amlamé ..	130
Atakpamé — Badou ..	420
Atakpamé — Kpalimé ..	485
Atakpamé — Sokodé ..	920
Atakpamé — Kara ..	1 275
Atakpamé — Bassar ..	1 190
Atakpamé — Tchamba ..	1 085
Notsé — Palimé ..	335
Sokodé — Bassar ..	285
Sokodé — Tchamba ..	180
Sokodé — Kara ..	375
Sokodé — Niamtougou ..	505
Sokodé — Kante ..	630
Sokodé — Mango ..	1 045
Sokodé — Dapaong ..	1 380
Sokodé — Pagouda ..	545
Kara — Kante ..	265
Kara — Mango ..	685
Kara — Dapaong ..	1 016
Aného — Vogan ..	105
Aného — Tabligbo ..	215
Tsévié — Tabligbo ..	215
Lomé — Aklakou ..	300
Lomé — Anfoin ..	275

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1353/MTFP du 30/9/81 — Sont promus au titre du deuxième semestre 1981 et pour compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES INSPECTEURS (CATEGORIE A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur principal

1-9-81 Gaglo Kokou Midzogban, inspecteur 4e échelon

CORPS DES INSPECTEURS (CATEGORIE A2)

Au grade d'inspecteur en chef de classe exceptionnelle

1-7-81 Houedakor Attiogbé Messan

1-7-81 Amoussou Kossi

1-7-81 Ramanou Adelayo Adem

1-7-81 Lawson Betum Têvi Plassi

1-7-81 Amevor Kwami

inspecteurs en chef 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'inspecteur principal

1-7-81 Koehler Komlan Mawulawoê

1-11-81 Tomegah Kossi Amewanou

inspecteurs 4e échelon

CORPS DES CONTROLEURS DES IEM (CATEGORIE B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur des IEM de 1re classe

16-7-81 Saliga Kokou Soklan

1-8-81 Tevi Latévi

1-9-81 Tchitou Nouroudine

1-2-81 Kombate Lardja

contrôleurs des IEM de 2e classe 4e échelon

CORPS DES CONTROLEURS (CATEGORIE B)

Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe

1-8-81 Assiongbon Kafui Dédé, née Eklou Natey

16-8-81 Tengue Adjôa Enyo

16-8-81 Date Bénissan Tétévi

1-8-81 Kpogboni Abavi Kodjo

Contrôleurs de 2e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION (CATEGORIE C)

Au grade d'Agent d'Exploitation de classe exceptionnelle

1-7-81 Akplogan Koffi

16-11-81 Creppy Nadou Mawunadé

agents d'exploit. ppaux 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation ppal

14-10-81 Sant'Anna Akouavi Sika, née Bergeron, agent d'expl. de 1re classe 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent d'exploitation de 1re cl.

1-8-81 Tcholou Sena Adètowu
 1-8-81 Bimba N'Djako
 1-8-81 Adadjo Afi Sedinam
 1-8-81 Boko Kokou Edem
 9-11-81 Agouda Moumouni Essobou
 agents d'exploitation de 2e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS DES IEM (cat. C)**Au 1er échelon du grade d'agent des IEM de 1re classe**

1-8-81 Gbandi Yaya
 1-8-81 Agbeko Wotædzo
 1-8-81 Amedodji Komlan Atsoutsé
 1-8-81 Salle Boukari
 1-8-81 Azan Komlan
 1-11-81 Awoussi Adjémidan
 agents des IEM de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES PREPOSES (CATEGORIE D)**Au 1er échelon du grade de préposé principal**

21-8-81 Lawani Zélia Arezouma, préposée de 1re classe
 3e échelon

CORPS DES AGENTS SPECIALISES (cat. D)**Au grade d'agent spécialisé principal de cl. exceptionnelle**

1-7-80 Natabi Mamah, agt. sp. ppal. 3e échelon

Au 1er échelon du grade d'agent spécialisé de 1re classe

25-5-81 Agbessi Kwadjo, agt. sp. de 2e cl. 4e éch.

Arrêté n° 1354/MTFP du 30/9/80 — M. Fumey Adjekokou, n° mle 006238-Q, ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'ingénieur des travaux de 2e classe 1er échelon à compter du 14 mai 1975.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

14-5-77 — ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 2e échelon
 14-5-79 — ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 3e échelon.

M. Fumey Adjekokou, n° mle 006238-Q ingénieur des travaux statistiques de 2e classe 3e échelon, est promu au grade d'ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon à compter du 14 mai 1981.

Arrêté n° 1367/MTFP du 30/9/81 — Sont promus au titre de l'année 1980 et pour compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

CORPS DES CONTROLEURS (cat. B)**Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe**

1-5-80 — Sossouvi Amoussouvi
 25-7-80 — Lawson-Tuakli Laté-Ezo
 contrôleurs de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES CONTROLEURS DES IEM (cat. B)**Au 1er échelon du grade de contrôleur des IEM de 1re classe**

2-4-80 — Attoh Komlanvi, cont. des IEM de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1371/MTFP du 2/10/81 — M. Bissikou Nikabou, n° mle 025300-N, préposé 4e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, bénéficiaire d'un rappel de services militaires de trois (3) ans est promu dans les conditions suivantes :

31-12-1979 — préposé 4e échelon + 3 ans (RSM)
 31-12-1979 — brigadier 1er échelon + 1 an (RSM)
 31-12-1980 — brigadier 2e échelon (RSM épuisé).

Arrêté n° 1373/MTFP du 2/10/81 — Les adjoints techniques 4e échelon ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, sont promus au grade d'adjoint technique principal 1er échelon dans les conditions suivantes :

1-3-78 — Hadzi Kokouvi
 2-4-81 — Yssoum Assiongbon Cimékpé.

M. Hadzi Kokouvi est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er mars 1980.

Arrêté n° 1374/MTFP du 2/10/81 — Mme Mensah Hohionou, n° mle 005704-J, sage-femme de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promue au grade de sage-femme principale 1er échelon à compter du 1er juin 1979.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1981.

Arrêté n° 1375/MTFP du 2/10/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (cat. A1)**Au 1er échelon du grade d'administrateur civil principal (indice 2.350)**

25-8-79 — Denkey Ayi, adteur civil de 1re cl. 3e éch.

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2)**Au 1er échelon du grade d'attaché d'action de 1re classe (indice 1.500)**

22-8-81 — Doumashie Tétévi Sénamé, attaché d'action de 2e classe 4e échelon

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (cat. B)**Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration principal**

1-7-80 — Koudjonou Kuegah Foli Azangun, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon.

M. Denkey Ayi, administrateur civil principal 1er échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 25 août 1981 (cat. A1 — indice 2.500).

Arrêté n° 1376/MTFP du 2/10/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel des douanes sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES INSPECTEURS (cat. A2)**Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 1re classe**

3-6-81 — Beguedu Matchatom Blezzi, inspecteur de 2e classe 4e échelon

CORPS DES CONTROLEURS (cat. B)**Au 1er échelon du grade de contrôleur de 1re classe**

17-8-81 — Amah Badakou Balimawaï, contrôleur de 2e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS DE CONSTATATION (cat. C)**Au 1er échelon du grade d'agent de constatation de 1re classe**

17-8-81 — Mati Komi, agent de constat. de 2e cl. 4e éch.

CORPS DES PREPOSES (cat. D)**Au grade de brigadier-chef de classe exceptionnelle**

24-5-81 — Abikou Manu, brigad. chef 3e échelon

Au 1er échelon du grade de brigadier-chef

1-1-81 — Dosseh Kossigan Aziabou, brigadier 3e échelon

Au 1er échelon du grade de brigadier

14-4-80 — Lawson Boëvi, préposé 4e échelon.

Arrêté n° 1380/MTFP du 2/10/81 — Le fonctionnaire du cadre de la police ci-dessous désigné est promu dans la condition suivante :

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE (CATEGORIE B)**Au grade d'officier de police de 1re classe 1er échelon**

11.2.81 — M. Kide-Mokafo Sabi Sakougbé, officier de police de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1388/MTFP du 2/10/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés, des cadres du personnel judiciaire, sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES GREFFIERS (cat. B)**Au 1er échelon du grade de greffier principal**

1-1-81 — Sonokpon Kossi Ahoegnon, greffier de 1re classe 3e échelon

CORPS DES COMMIS DES GREFFES ET PARQUETS (cat. D)**Au 1er échelon du grade des commis des greffes et parquets de 1re classe**

15-5-79 — Ketessina Abalo

1-6-81 — Simyeli Kpatcha

commis des greffes et parquets de 2e cl. 4e éch.

M. Ketessina Abalo, commis des greffes et parquets de 1re classe 1er échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 15 mai 1981.

Arrêté n° 1389/MTFP du 2/10/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Abalo Bassizi Essowè, l'arrêté n° 821/MTFP du 23 juin 1981 portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

M. Abalo Bassizi Essowè, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1978.

L'intéressé est élevé au 2e échelon (indice 800) de son grade à compter du 1er octobre 1980.

Arrêté n° 1409/MTFP du 12/10/81 — Les adjoints techniques ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal

16-7-81 — Djikounou Amouzou Kokuvi

16-7-81 — Akoé Doméfa Mébunamigake

adjoints techniques de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 1410/MTFP du 12/10/81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)**Au 1er échelon du grade de professeur de 2e classe**

1-9-79 — Yagla Messan Ogma

24-6-80 — Adam Abdoulaye Traoré
professeurs de 3e classe 4e échelon.

CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION
NATIONALE (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

1-7-80 — Motte Kossi, inspecteur de 3e classe 4e éch.

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 1er échelon du grade de professeur de CEG de 2e cl.

21-9-78 — Kuéviakoé Messa

1-1-79 — Agbetrobu Zonon Sossou

29-8-81 — Ladeh-Ahlidza Koffi Lolonyo

professeurs de CEG de 3e classe 4e échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'instituteur principal

1-1-78 — Pagna Tchéou

24-1-79 — Agbokou Yawo

1-12-80 — Teko-Agbo Togokpon

instituteurs de 1re classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'instituteur de 1re classe

20-9-79 — Ségbénoù Kinhodé Kpéti-Gognon, inst. de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re clas.

1-10-78 — Donou-Adonsou K. Fiohouassi, inst-adjt de 2e classe 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e clas.

27-9-78 — Apéléte Kossiwavi Ekpantanyo, née Badjéné

27-9-78 — d'Almeida G. S. Anani

1-1-79 — Adegnika Akossiwavi, née Gbokou

1-1-79 — Koudadje Kodjovi Népoéta

1-1-79 — Ekon Kokou

1-1-79 — Letou Adonko

1-1-79 — Lowa Teï

1-1-79 — Touglo Anani

1-1-79 — Kagni Dossè

13-9-79 — Agban Koffi

8-9-79 — Modenou Kouma

20-9-79 — Dom Adayi Anani

1-1-81 — Bassagou Tayaña

13-9-79 — Aziankou Kossi Agbetiafa

instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon.

CORPS DES MONITEURS (cat. D)

Au 1er échelon du grade de moniteur de 2e classe

26-4-77 — Akumey Dédé

1-3-79 — Evoda Dopé Yawa, née Vouti

1-1-77 — Nadjare Laré Tampall

3-1-79 — Egah Yawovi Nyavo

3-8-79 — Assiakoley Odoé

12-9-79 — Mokli Komla Agbessih

Moniteurs de 3e classe 4e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)

Au 2e échelon du grade de professeur de 2e classe

1-9-81 — Yagla Messan Ogma, professeur de 2e classe 1er échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (cat. A2)

Au 2e échelon du grade de professeur de CEG de 2e cl.

21-9-80 — Kuéviakoé Messa

1-1-81 — Agbetrobu Zonon Sossou

professeurs de CEG de 2e classe 1er échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)

Au 2e échelon du grade d'instituteur principal

1-1-80 — Pagna Tchéou

24-1-81 — Agbokou Yawo

instituteurs principaux 1er échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 1re classe

20-9-81 — Segbenou Kinhodé Kpéti-Gognon, inst. de 1re classe 1er échelon.

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (cat. C)

Au 2e échelon du grade d'instituteurs-adjoint de 1re clas

1-10-80 — Donou-Adonsou K. Fiohouassi, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon.

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

27-9-80 — Apéléte Kossiwavi Ekpantanyo, née Badjene

27-9-80 — d'Almeida G.S. Anani

1-1-81 — Adegnika Akossiwavi, née Gbokou

1-1-81 — Koudadje Kodjovi Népoéta

1-1-81 — Ekon Kokou

13-9-81 — Aziankou Kossi Agbetiafa

1-1-81 — Letou Adonko

1-1-81 — Lowa Teï

1-1-81 — Touglo Anani

1-1-81 — Kagni Dossè

13-9-81 — Agban Koffi

8-9-81 — Modenou Kouma

20-9-81 — Dom Adayi Anani

instituteurs-adjoints de 2e classe 1er échelon

CORPS DES MONITEURS (cat. D)

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

26-4-79 — Akumey Dédé

1-3-81 — Evoda Dopé Yawa, née Vouti

1-1-79 — Nadjare Laré Tampall

3-1-81 — Egah Yawovi Nyavo

moniteurs de 2e classe 1er échelon.

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

3-8-81 — Assiakoley Odoé
12-9-81 — Mokli Komla Agbessih
moniteurs de 2e classe 1er échelon.

Les moniteurs ci-dessous désignés sont élevés au 3e échelon de leur grade à compter des dates suivantes :

26-4-81 — Akumey Dédé
1-1-81 — Nadjare Laré Tampall
moniteurs de 2e classe 2e échelon.

Arrêté n° 1421/MTFP du 14/10/81 — M. Amuzuga Dovi, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté n° 1422/MTFP du 14/10/81 — M. Kpodar Ekoué Enouwolé, ingénieur des travaux 4e échelon du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade d'ingénieur des travaux principal 1er échelon à compter du 7 juillet 1981.

Arrêté n° 1423/MTFP du 14/10/81 — M. Johnson Assiba Akakpovi Kwassi, administrateur civil de 1re classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade d'administrateur civil principal 1e échelon à compter du 1er mars 1980 (indice 2.350).

Arrêté n° 1424/MTFP du 14/10/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

CORPS DES ASSISTANTS (cat. C)**Au grade d'assistant principal de classe exceptionnelle**

1-1-81 — Lawson Danku M. Laté, assistant ppal 3e éch.

Au 1er échelon du grade d'assistant de 1re classe

1-1-81 — Blam-Migah Komla Midzoyé, assistant de 2e classe 4e échelon.

Arrêté n° 1425-MTFP du 14-10-81 — M. Gadabou Tossou Koffi, agent spécialisé ordinaire 4e échelon (AC 1 an), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon à compter du 1er novembre 1976 (AC épuisée).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade pour compter des dates suivantes :

1-11-78 — agent spécialisé confirmé 2e échelon
1-11-80 — agent spécialisé confirmé 3e échelon.

Arrêté n° 1426-MTFP du 14-10-81 — Les fonctionnaires du cadre de la statistique générale dont les noms suivent, sont promus au grade supérieur à compter des dates ci-après indiquées :

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES ECONO. (CAT. A2)**Au 1er échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2e classe**

2-9-81 — Gbossou Gbedessi Loossou, ing. des trav. statis. écono. de 3e classe 4e échelon

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (CAT. C)**Au 1er échelon du grade d'agent technique principal**

1-8-79 — Kponton Séna, née Gbedze, agent technique de 1re classe 3e échelon.

Mme Kponton Séna, née Gbedze est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1981.

Arrêté n° 1427-MTFP du 14-10-81 — M. Wowoelenou Agbédimélé Honutsè, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au 1er échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe à compter du 1er juillet 1977.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

1-7-79 — instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon

1-7-81 — instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon.

Arrêté n° 1429/MTFP du 14/10/81 — M. Niguita Oura Djohba, agent technique de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon (indice 1150) à compter du 1er janvier 1980.

M. Niguita Oura Djohba agent technique de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme de fin d'études du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI option planification sanitaire, enseignement et administration) de l'université de Dakar, est, en attendant la parution du nouveau statut particulier des fonctionnaires de la santé publique, rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la santé publique de 2e classe 2e échelon (indice 1200) à compter du 14 juillet 1980 date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1980, date du dernier avancement automatique dans son corps d'origine.

Admissions

Arrêté n° 1355/MTFP du 30/9/81 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du doctorat d'Etat en médecine de la Faculté des sciences médicales et biologiques de l'université du Bénin sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général) :

Aboubakari Aboudoulaye
 Adzodo Kodzo Mawuli
 Akakpo-Vidah Akouète
 Attipou Komla Klussè
 Attiglah Akuwa Déméssi Fafagan, née Eedorh
 Banze Akouavi Macy Avessy, née Amouzou
 Sade Comlanvi Gbégnon
 Dzagbassou Kodzo Yoka
 Fatsawo Komlan
 Jibi Jar Ayité Agbéléssessi
 Kpinsaga Téentekawana Djarba
 Kpotsra Koffi
 Tagayi Kodjo Bodas
 Togbey Kwamy Maoussi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1356/MTFP du 30/9/81 — En attendant la parution du particulier des architectes, M. Dermene Fous-séni titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'architecte de l'Unité pédagogique d'architecture de Nantes (France) est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'architecte de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1450) à compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 1364/MTFP du 30-9-81 — M. Idrissou Essofa alde assistant dentiste permanent de 3^e catégorie échelle C, titulaire du diplôme d'auxiliaire dentaire de la faculté de médecine et de pharmacie de Dakar et du certificat de technicien de santé : option dentisterie du Centre universitaire des sciences de la santé de la République Unie du Cameroun, est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique au grade d'infirmier d'état de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 6 mars 1981 date de sa reprise de service et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1365/MTFP du 30-9-81 — M. Kpomblekou-Ademawou Kokoassé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agricole de Kouban — spécialité « agrochimie et pédologie » est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450) et mis à la disposition du

ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1378/MTFP du 2-10-81 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

INSTITUTEUR DE 2^e CLASSE 1^{er} ECHELON STAGIAIRE (Cat. B — INDICE 750)

Tankpadja Kondi (school certificate et général certificate of education advanced Level-GCE AL).

Instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600)

Kpottivie Kwami Torgbi (Teacher's certificate «A» et général certificate of education — GCEOL).

Gaglo Kwasi Allotey (Teacher's certificate «A» et général certificate of education — GCEOL).

Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (indice) 550

Akloyo Mawuena (Teacher's certificate «A»
Instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)

Samba Kodjo Massandh (brevet d'études du premier cycle du second degré — BEPC).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1379/MTFP du 2-10-81 — Mlle. Kenou N'kodé Bayi, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle B, en service au cabinet du ministre des finances et de l'économie, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet d'études professionnelles spécialité sténo-dactylo-correspondancier (BEP), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 600) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 2 du budget général).

Arrêté n° 1381/MTFP du 2-10-81 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat-session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon catégorie D — indice 270) pour compter du 1^{er} janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Zato Samari, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A.

Dossou Sédéodji moniteur permanent 3^e catégorie échelle A.

Abalo Tchasso, moniteur permanent 3^e catégorie échelle A.

Samangara Idrissou, moniteur permanent 2^e catégorie échelle C.

Amenyaglo Kossivi Nidu-Amili, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service de l'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Zato Samari	28-2-1978 au 31-12-1979	1a 10m 3 j	1a 2m 22 j
Dossou Sédédji	16-8-1977 au 31-12-1979	2a 4m 15 j	1a 7m
Abalo Tchasso	2-2-1978 au 31-12-1979	1a 10m 29 j	1a 3m 9 j
Samangara Idrissou	29-10-1973 au 31-12-1979	6a 2m 2 j	4a 1m 10 j
Amenyaglo Kossivi Nidu-Amili	13-9-1976 au 31-12-1979	3a 3m 18 j	2a 2m 12 j

Leur situation administrative est reprise comme suit :

Samangara Idrissou

1-1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 4a 1m 10 j (bonification)

1-1-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2a 1m 10 j (bonification)

1-1-1980 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 1m 10 j (bonification)

Amenyaglo Kossivi Nidu-Amili

1-1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12 j (bonification)

1-1-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 2m 12 j (bonification)

Dossou Sédédji

1-1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 7m (bonification)

1-6-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Zato Samari

1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 2m 22 j bonification

9-10-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonif. épuisée).

Abalo Tchasso

1-1-1980 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 3m 9 j (bonification)

22-9-1980 — moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1382/MTFP du 2-10-81 — M. Matcha Médjélani, titulaire du diplôme de baccalauréat ès sciences appliquées (B.S.C.A — électronique) de l'université du Québec à Montréal est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du troisième, quatrième degré et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 14, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1383/MTFP du 2-10-81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualités d'ingénieurs d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 2 du budget général).

Denanyo Lobov Alexéevna née Sedova, certificat de fin d'études secondaires (baccalauréat) et diplôme d'ingénieur agronome de l'académie d'agriculture Timiriassév de Moscou.

Nambou Bitignime, baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et diplôme d'ingénieur-agronome de l'institut agricole de Kouban (URSS).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1384/MTFP du 2-10-81 — Mme Apedo Zdenka, professeur de collèges d'enseignement technique contractuel, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (DEUG II) section : géographie de l'Université de Ouagadougou est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collège d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er août 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 30 avril 1981.

Arrêté n° 1385/MTFP du 2-10-81 — Les moniteurs permanents ci-après désignés admis au certificat d'aptitude au moniteurat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Etsi Akoko Dzifa, née Mottey monit. perm. 3e catégorie éch. A

Kontiwa Nana, née Sawa monit. perm. 2e cat. éch. A

Etorh Hodagni Kokou Mawoulé monit. perm. 2e cat. éch. le B

Akondo Larba monit. perm. 2e catégorie échelle C.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Etsi Akoko Dzifa, née Mottey n° mle 035376-A	24-10-67 au 31-12-79	12a 2m 7 jr	6a
Kontiwa Nana, née Sawa n° mle 035690-U	5-1-76 au 31-12-79	3a 11m 26 jr	2a 7m 27 jr
Etorh Hodagni Kokou Mawoulé n° mle 101306-U	20-2-78 au 31-12-79	1a 10m 11 jr	1a 2m 27 jr
Akondo Larba n° mle 036522-C	13-9-76 au 31-12-79	3a 3m 18 jr	2a 2m 12 jr

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mme Etsi Akoko Dzifa, née Mottey

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Mme Kontiwa Nana, née Sawa

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2a 2m 12 jr
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2 m 12 jr ancienneté conservée
- 4-5-81 — monitrice de 3e classe 3e échelon (ancienneté épuisée)

Mlle Akondo Larba

- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 a 2 m 12 jr
- 1-1-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon + 2m 12 jr (AC) (ancienneté conservée)

M. Etorh Hodagni Kokou Mawoulé

- 1-1-80 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 1a 2m 27 jr
- 4-10-80 — moniteur de 3e classe 2e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 1386/MTFP du 2-10-81 — M. Hodiba Kila l'Guiraba, sténo-dactylographe permanent de 6e catégorie échelle C titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 16 mars 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 4 du budget général).

M. Hodiba est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 16 mars 1981.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 décembre 1980.

Arrêté n° 1387-MTFP du 2-10-81 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne Mlle Sitti Ayélé Délali, la décision n° 2282/MJ/FP/T du 9 septembre 1977 portant engagement

Mlle Sitti Ayélé Délali, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) session de juin 1975 est admise dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) à compter du 26 septembre 1977 et mise à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécommunications (chapitre 6, article 9 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 26.9.77 agent d'exploitation de 2e classe 1er éch. stagiaire
 - 26.9.78 agent d'exploitation de 2e classe 1er éch. titularisée + 1 an A. C.
 - 26.9.79 agent d'exploitation de 2e cl. 2e éch. A.C. épuisée
 - 26.9.81 agent d'exploitation de 2e classe 3e échelon
- Le présent arrêté prend effet au point de vue de solde pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 1397/MTFP du 9.10.81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Tontoundja Mounante Titote, l'arrêté n° 514/MTFP du 31 mars 1980 portant nomination.

M. Tontoundja Mounante Titote, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1972, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon à compter du 14 janvier 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 7 mois 10 jours est accordée à M. Tontoundja Mounante Titote n° mle 108632-S, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C) — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du du 1er janvier 1973 au 1er décembre 1979 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 14.1.80 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 4 ans 7 mois 10 jours (bonification)

- 14.1.80 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon + 2 ans 7 m 10 j (bonification).
 14.1.80 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon + 7 m 10 j (bonification).
 4.6.81 — instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1398/MTFP du 9.10.81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Nameka Mitessoa l'arrêté n° 514/MTFP du 31 mars 1980, portant nomination.

M. Nameka Mitessoa, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 7 mois 10 jours est accordée à M. Nameka Mitessoa n° mle 108320-S, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1979 au 1er décembre 1979 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 14.1.80 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 7 m 10 j de bonification
 4.6.81 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1407/MTFP du 12.10.81 — M. Tagba Potcho Mazamesso, titulaire de la maîtrise 4e année (option économie générale) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'Université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A 2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1411/MTFP du 14.10.81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, Mlle Johnson Emissa, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — option : aide-comptable et du brevet d'études professionnelles-spécialité : comptable mécanographe, est nommée dans la catégorie C en qualité de comptable-mécanographe de 2e classe 2e échelon stagiaire (indice 600) et mise à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 13 avril 1981.

Arrêté n° 1412-MTFP du 14.10.81 — M. Djama Koffi, titulaire de la maîtrise en droit option carrières judiciaires de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France) est admis dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat du 3e grade 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1413/MTFP du 14.10.81 — M. Kobissam Kokoou San-Yèda, titulaire du diplôme de maîtrise en droit-option carrières judiciaires de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est admis dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat du 3e grade 2e échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1431/MTFP du 14.10.81 — Les candidats ci-après désignés admis au concours direct d'accès au corps des préposés des douanes ouvert par arrêté n° 1865/MTFP du 18 décembre 1980, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés des brigades 1er échelon stagiaires (catégorie D — indice 270) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Afayedjor Tsèvi	Kolé Mawoutodji
Améganvi B. K. Attisogbé	Alfa N'gandiedou Koffi
Kouévidjin A. Assénkou	Mananga N'dja
Egloh Agbévidé Koffi	Djafalo Magnym
Doudjabe Liguili	Blivi Kpakpovi Adjignon
Adjallé Komlan	Gbadja Kawara G. Touré
Dadjo Mabédina	Kadanga T. Padibalaky
Kpogo A. Mawuéna	Natadjou Kokou
Kaman A. Biguédinesso	Kitcha K. Mawoulawoè
Télou Ayawo Pozisso	Dougouba Gnatoulma
Tchara Kossi	Adem Koffi
Tchacorom Nikabou	Onyamidie K. Otabiabuè
Bedi Komlanvi	Dadémé Kofi Séfénu
Akoh Aoufoh	Samon Kpacha
Talabawi Komla	Koffi Komi Adzivo
Kooliwa Avéya	Gnakpaou Atami Abalo
Anwone G. Sé-Bdaguih	Kaming L. K. Mouzou
Kougbenou Dablah Koffi	Malidéou Abalo
Malou A. Edjamvéitom	Mikerautti Kodjo Edem
Kitissou Tèvi	Atao Koffi
Badabadi Molomandi	Koumassi Yovi Novignon
Gnon Tcha Tchetré Kondi	Lawson Body L. Dohuin
Beketi Yom	Tabga Akpèdè Adjiro
Djoua Nikabou	Koffi Comlan Noufiaméto
Agoda Egoulou	Damali K. Amétéfé

Hokameto Mihouénou	Semadégbé Y. Gnamavor
Birregah M'Bérima	Agbodzan K. D. Nofenyo
Beleyi Toyi Lolo	Lemdy M. A. Bléwusi
Makouya Gnandi Takpé	Téko F. Agbéména
Edjéou Bamkao	Adjemini Nandiwè
Atsu Komi Mawuko	Aziabou K. Mawuèna
Ali Ouro-Nillé Alpha	Koffi Anani
Yoba Wella	Kamassa Koffi Dodji
Kpomada Edoh Kossi	Koudonou Kodjo Odjoh
Agoma Kouma Padawī	Akakpo Kouami
Alidou A. D. A. Salam	Affo Ototogbalo
Ago Waké	Kangnigan Assion
Aguidi M. Bléwoussi	Ekpévi A. Aboèno
Toka Bawa	Kinsougbo S. K. Biovah
Komitsè K. Senyégbéaya	Kpiki Kokou

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1432/MTFP du 14.10.81 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session d'octobre 1979, sont nommés dans le cadre des fonc-

tionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Aziadapou Ayi Sodjinémawu, moniteur permanent 3e catégorie échelle B,

Agbessime Ama Mawussé, monitrice permanente 3e catégorie échelle D,

Avinu Koffi Agbessi, moniteur permanent 4e catégorie échelle B,

Nakougbe Sossou, moniteur permanent 4e catégorie échelle A,

Eklou Komlagah, moniteur permanent 3e catégorie hors échelle,

Koissi Dansou, moniteur permanent 3e catégorie éch. A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes :

Noms et Prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de sce d'Agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
Aziadapou A. Sodjinémawu n° mle 100930 — L	12- 9-1977 au 31-12-1979	2 ans 3 m 19 jrs	1 a 6 m 12jrs
Agbessime Ama Mawussé n° mle 034538 — U	2- 6-1975 au 31-12-1979	4 ans 6 m 29 jrs	3 a 19 jrs
Avinu Koffi Agbessi n° mle 108640 — J	1- 3-1974 au 31-12-1979	5 ans 10 mois	3 a 10 m 20 jrs
Nakougbe Sossou n° mle 035819 — V	10-10-1962 au 31-12-1979	17 ans 2 m 21 jrs	6 ans
Eklou Komlagah n° mle 028553 — T	23- 9-1966 au 31-12-1979	13 ans 3 m 8 jrs	6 ans
Koissi Dansou n° mle 038866 — L	22- 9-1968 au 31-12-1979	11 ans 3 m 9 jrs	6 ans

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

MM. Nakougbe Sossou, Eklou Komlagah et Koissi Dansou

1.1.80 — moniteurs de 3e cl. 1er éch. + 6 ans (bonification)

1.1.80 — moniteurs de 3e cl. 2e éch. + 4 ans (bonification)

1.1.80 — moniteurs de 3e cl. 3e éch. + 2 ans (bonification)

1.1.80 — moniteurs de 3e cl. 4e éch. (bonification épuisée),

Mlle Agbessimé Ama Mawussé

1.1.80 — monitrice de 3e cl. 1er éch. + 3 a 19 j (bonification)

1-1-80 — monitrice de 3e cl. 2e éch. + 1 a 19 j (bonification)

12.12.80 — monitrice de 3e cl. 3e éch. (bonification épuisée),

M. Aziadapou Ayi Sodjinémawu

1.1.80 — moniteur de 3e cl. 1er éch. + 1a 6m 12j (bonification)

19.6.80 — moniteur de 3e cl. 2e éch. (bonification épuisée),

M. Avinu Koffi Agbessi

1.1.80 — moniteur de 3e cl. 1er éch. + 3a 10m 20j (bonification)

1.1.80 — moniteur de 3e cl. 2e éch. 1an 10m 20j (bonification)

11-2-80 — moniteur de 3e cl. 3e éch. (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1434/MTFP du 14.10.81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecins ordinaires 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Batchassi Essosolèm : Baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme de médecine de l'Institut de médecine D'Odessa Pirogov (URSS).

Djibirine Alassani Aboulaye : Baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme d'Etat de docteur en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar (Sénégal).

Koudoro Omonitan et Hillah Amouzou Ayi : Baccalauréat de l'enseignement du second degré et diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Rostov-sur le Don (URSS).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 1352/MTFP du 30.9.81 — M. Gnagna-Waka Kpatéka n° mle 024280-J, adjoint administratif de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de capacité en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin et du diplôme d'aptitude aux fonctions de documentaliste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar (Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, bibliothèques et documentations, rayé de son corps d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité de documentaliste de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 2 du budget général) à compter du 15 juillet 1981 date de sa reprise de service.

Arrêté n° 1363/MTFP du 30-9-81 — M. Agbodji Akakpo N'Bessina Cixe n° mle 001085-X, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme spécial en économie appliquée et en gestion et qui a suivi un stage au centre de perfectionnement dans la direction des entreprises de l'université catholique de Louvain (Belgique), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 12 mars 1981 date de retour de stage et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1377/MTFP du 2/10/81 — M. Adjeyi Edem, n° mle 104301-F, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du certificat de fin de stage diplomatique de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun à Yaoundé, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 9 août 1980 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Arrêté n° 1393/MTFP du 7/10/81 — Mme Amédégnato Kossiwa, née Nayo n° mle 400099-M, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon (catégorie C — indice 850), admise à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux (option infirmiers et infirmières) est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er août 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 4 juillet 1980 date de son dernier avancement automatique.

Arrêté n° 1394/MTFP du 9/10/81 — M. Sodji Koffi (n° mle 012712-J), professeur des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence ès-lettres (option anglais) session d'octobre 1980 est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er novembre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1395/MTFP du 9/10/81 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) de 1re classe 1er échelon (indice 900), de 2e classe 2e échelon (indice 800) et de 3e classe 4e échelon (indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours session de 1979) sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1er janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Nom et Prénoms N° matricule	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'effet pour le prochain avancement
Akouété Fo-Kokou Azéa	Instituteur-adjoint de 1ère classe 1er échelon (indice 900)	1-10-79	Instituteur de 2è classe 3è échelon (indice 950)	1-1-80
M'Ba, Teda-Fo'a Kokou	Instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon (indice 800)	20-9-79	Instituteur de 2è classe 2è échelon (indice 850)	1-1-80
Langue Kossi	Instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (indice 700)	1-1-79	Instituteur de 2è classe 1er échelon (indice 750)	1-1-80
Gaba Aho Foli	Instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon (indice 700)	2-1-80	Instituteur de 2è classe 1er échelon (indice 750)	1-1-80

Arrêté n° 1396/MTF du 9-10-81 — M. Zonor Amah Edjonah n° mle 104984-S, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie E — indice 750) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général) à compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 1414/MTFP du 14/10/81 — M. Afidégnon Yao Ameonyineh Adandji n° mle 107857-K, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de la licence troisième année (option : mathématiques) de la faculté des sciences et techniques de l'université nationale du Bénin (République Populaire du Bénin) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3è classe 1er échelon stagiaire catégorie A1 — indice 1300) à compter du 1er décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 10 du budget général).

Arrêté n° 1428/MTFP du 14/10/81 — M. Tengué Zikipnyowou n° mle 011673-B, instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session d'octobre 1979 est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon (catégorie B — indice 850) à compter de 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1433/MTFP du 14/10/81 — M. Gnamassou Soméno, n° mle 006632-S, ingénieur adjoint de 2è classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du brevet supérieur professionnel de sylviculture à l'école forestière de Banco en Côte-d'Ivoire, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des eaux et forêts de 2è classe 2è échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1er juillet 1980 date de retour de stage, et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 9 du budget général).

M. Gnamassou Soméno, ingénieur des eaux et forêts de 2è classe 2è échelon (catégorie A2 — indice 1200), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 3è échelon de son grade pour compter du 2 août 1981.

Arrêté n° 1408/MTFP du 12/10/81 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 1130/MTFP du 13 août 1981 en ce qui concerne Mme Alognon Afiavi Mawussi, née Odonkor.

Mme Alognon Afiavi Mawussi, née Odonkor n° mle 102490-L, monitrice de 2è classe 1er échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 11 et 12 octobre 1979, est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des 1er et 2è degrés chapitre 24, article 13 paragraphe 1 du budget général.

Titularisations

Arrêté n° 1368/MTFP du 2/10/81 Mlle Tanté Gnandi Adja, n° mle 104846-Y, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 21 novembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 21 novembre 1980 (AC. épuisée).

Arrêté n° 1370/MTFP du 2/10/81 — Mlle Amegee Afiwoa, n° mle 108654-G, sténo-dactylographe correspondancièrre de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C — indice 600), qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 18 février 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1372/MTFP du 2/10/81 — Les fonctionnaires du cadre du personnel des postes et télécommunications ci-dessous désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et conservent chacun une ancienneté d'un an à compter des dates suivantes :

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION (catégorie C)

1-7-78 — Akpandja Danwuini, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon

1-8-78 — Pimakime Abalo, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon

1-6-80 — Homégna Nougna M'Néyéni, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

Akpandja Danwuini

1-7-79 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

1-7-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Pimakime Abalo

1-8-79 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

1-8-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

Homégna Nougna M'Néyéni

1-6-81 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 1390/MTFP du 6/10/81 — Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) 2^e degré session des 11 et 12 octobre 1979, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Efoo Yao Agbémafle

Tangao Z. Abdoulahi

Afutuo Kokou

Ayih Tétéh Apeli

Nutsugan Houessou Mawuli

Gnougou Tawane Molomba

Gaffa Seko Koffi

Eferwa Agbowwa M'Satéba

Agbevor Yawo Lovi

Dagbovie Tse Xolali

Akpaku Séna

Dzidzonou Enyo Kwami

Kokou M. Mawuli M'Bo-M'Bo

Koffi Amégnonah Kodjo

Awounor Kofi-Kuma.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 30 juin 1981 (AC. néant).

Arrêté n° 1391/MTFP du 7/10/81 — M. Kondj Tchandikou, n° mle 007938-C, professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, catégorie A1 du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 30 juin 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 30 juin 1981 (AC. néant).

Arrêté n° 1392/MTFP du 7/10/81 — M. Lawson-Drakey Fessou Enam, professeur de CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1977, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 19 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

12-9-79 — professeur de 3^e classe 2^e échelon (AC. néant)

12-9-81 — professeur de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1399/MTFP du 9/10/81 — Les agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la Santé, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} août 1978 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Todom Adja

Agbéponou Agnoui-Donkor

Tchikiri Assiah

Simwai Panabalo

Dzigné Kossi Ametsiagbe

Ade Tchitchaobalo.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

- 1-8-79 — agents techniques de 2^e classe 2^e échelon (AC. épuisé)
1-8-81 — agents techniques de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1415/MTFP du 14/10/81 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session de 1978, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1979.

- Kpakote Yao Awudi AC : 1 an
Apaloo Dometo AC : 4 mois 13 jours
Awator Zebouey Komlan AC : 3 mois 27 jours
Fiawoo Ayawovi Sely AC : 3 mois 27 jours
Passah Yawo Djidjom AC : 3 mois 27 jours
Togbenou Yaovi Dzifa AC : 3 mois 26 jours
Dzamesi Kokou Vinyo AC : 3 mois 26 jours
Aligboh Koffi Egbli Gawokou AC : 3 mois 22 jours
Akpaloo Naté Dzidédi Elinam AC : 3 mois 20 jours
Kouami Koffi AC : 3 mois 20 jours
Ayivi Adama Hütodukui AC : 3 mois 20 jours
Kague Améyovi Wofiana AC : 3 mois 20 jours
Coussey Yao Sena AC : 3 mois 20 jours
Kpakote Tetteh Kwadzo AC : 3 mois 20 jours
Afetse Komi Ebubé AC : 3 mois 20 jours
Adalan Méléwohégbé Ayawo AC : 3 mois 20 jours
Djondo Anani Kodjo AC : 3 mois 20 jours
Amuzu-Seshie Kodjo Séfako AC : 3 mois 13 jours
Doglo Koudjossan AC : 3 mois 13 jours
Lawson-Zankli Laté Sammy AC : 3 mois 12 jours.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade compter des dates suivantes :

- 1-1-80 — Kpakote Yao Awudi (AC : néant)
3-8-80 — Apaloo Dometo (AC : néant)
4-9-80 — Awator Zebouey Komlan (AC : néant)
4-9-80 — Fiawoo Ayawovi Sely (AC : néant)
4-9-80 — assah Yawo Djidjom (AC : néant)
4-5-80 — Togbenou Yaovi Dzifa (AC : néant)
4-9-80 — Dzamesi Kokou Vinyo (AC : néant)
4-9-80 — Aligboh Koffi Egbli Gawokou (AC : néant)
4-9-80 — Akpaloo Naté Dzidédi Elinam (AC : néant)
4-9-80 — Kouami Koffi (AC : néant)
4-9-80 — Ayivi Adama Hütodukui (AC : néant)
4-9-80 — Kague Améyovi Wofiana (AC : néant)
4-9-80 — Coussey Yao Sena (AC : néant)
4-9-80 — Kpakote Tetteh Kwadzo (AC : néant)
4-9-80 — Afetse Komi Ebube (AC : néant)
4-9-80 — Adalan Méléwohégbé Ayawo (AC : néant)
4-9-80 — Djondo Anani Kodjo (AC : néant)
4-9-80 — Amuzu-Seshie Kodjo Séfako (AC : néant)
4-9-80 — Doglo Koudjossan (AC : néant)
4-9-80 — Lawson-Zankli Laté Sammy (AC : néant).

Arrêté n° 1416/MTFP du 14/10/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

- 14-8-79 — Sagba Kodzo Dodji agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
6-8-80 — Adjmagbo Komlan D. Dogbeda agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

- 12-10-78 — Gagli Djigbondi Afiavi, infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 14-8-80 — Sagba Kodzo Dodji agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon
6-8-81 — Adjmagbo Komlan Djigbodi Dogbeda agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

CORPS DES INFIRMIERS D'ETAT (cat. C)

Gagli Djigbondi Afiavi

- 12-10-79 — infirmière d'Etat de 2^e classe 3^e échelon
12-10-81 — infirmière d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1417/MTFP du 14/10/81 — M. Gbenyon Akoété Djidodo n° mle 033/AC adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 15 juillet 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée)

- 15-7-79 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)
15-7-81 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Arrêté n° 1418/MTFP du 14/10/81 — Les ingénieurs des travaux statistiques de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (cat A2) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 2-1-77 — Mensah Zukong Kangni
1-8-80 — Adjogou Akou
1-8-80 — Anlovi Komlanvi Afodah

- 1-8-80 — Achoribo Koffi Delaedem
1-8-80 — Megbayowo Yawo Folly.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates ci-après indiquées (AC, épuisée).

Mensah Zukong Kangni

- 2-1-78 — ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 3^e échelon
2-1-80 — ingénieur des travaux statistiques de 3^e classe 4^e échelon.
1-8-81 — Adjogou Akou
1-8-81 — Anlovi Komlanvi Afodah
1-8-81 — Achoribo Koffi Delaedem
1-8-81 — Megbayowo Yawo Folly

Ingénieurs des travaux statistiques de 3^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1419/MTFP du 14/10/81 — Les magistrats ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de la magistrature, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 4-7-79 — Amétépé Madoé Nyédzi, née Ahodikpe
4-8-79 — Dravie Olla Ahéba
1-12-79 — Tekoe T. Tété
magistrats du 3^e grade 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC, épuisée).

- 4-7-80 — Amétépé Madoé Nyédzi, née Ahodikpe
14-8-80 — Dravie Olla Ahéba
1-12-80 — Tekoe T. Tété.

Arrêté n° 1420/MTFP du 14/10/81 — M. Maghewaye Badji, n° mle 018007 R, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 24 et 25 juillet 1978, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1980 (AC : néant).

Arrêté n° 1438/MTFP du 19/10/81 — M. Ekouevi Komla Modjinu n° mle 107081 T, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 7 août 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 1359/MTFP du 30/9/81 — M. Dansou Apéti, n° mle 004758-G, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 981/MTFP du 3 juillet 1980 pour servir auprès de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abéba (Ethiopie) est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1986 inclus.

Arrêté n° 1369-MTFP du 2-10-81 — Il est mis fin au détachement auprès de la direction générale de l'ASECNA à Dakar (Sénégal) de M. Laré Lari, ingénieur principal 3^e échelon des PTT.

M. Laré Lari, ingénieur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans pour servir auprès du bureau régional de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Dakar (République du Sénégal).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Laré ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge du budget de l'OACI.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1405-MFP du 12-10-81 — M. Abagloh Amah, médecin inspecteur 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la médecine du travail à Lomé, est placé dans la position de détachement auprès de l'office togolais des phosphates (OTP).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Abaglo Amah ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OTP.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} novembre 1981.

Licenciement

Arrêté n° 1358-MTFP du 20-9-81 — M. Agokla Kossi, Mawuli, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est licencié de son emploi à compter du 6 mars 1981 pour abandon de poste (chapitre 12, article 2 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 1357-MTFP du 30-9-81 — Les agents ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la police qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1er janvier 1982, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967 :

Akakpo Kounoudji, brigadier 2e échelon
Dogbé Otoégninou Koami, brigadier-chef 2e échelon
Kama Atéyaba, brigadier 2e échelon
Nyalevoh Yao, brigadier 2e échelon
Apeleté Komi Hoho Domlè, sous-brigadier.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 9-10-81 à l'arrêté n° 876-MJ-FP/T du 16 décembre 1975 portant nomination en ce qui concerne M. Attisso Amewou Togbé Akovi.

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A 2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Elèves non fonctionnaires

Attisso Amewou Togbé Akovi

Lire :

Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A 2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Elèves non fonctionnaires

Amewou — Attisso Togbé Akovi

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 1er/10/81 à l'arrêté n° 1805-MTFP du 5 décembre 1980 portant titularisations et avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire

d'aptitude pédagogique (CEAP) examen session des 24 et 25 juillet 1978, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1er janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Après :

Agbozo Kossi Mokpokpo n° mle 000037-P

Au lieu de :

Ahavi Awovi Seemanu n° mle 014447-Z

Lire :

Mme Adjaklo, née Ahavi Awovi Seemanu n° mle 014447-

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Nomination

Arrêté n° 51/MEPDD du 15-10-81 — M. Amuzu Seshie, professeur de CEG (français-anglais) précédemment en service au CEG d'Ahépé est nommé directeur du collège d'enseignement général de Boto Vodoupé en remplacement de M. Edjidi Biamawu en formation à l'INSE.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 161/MPRA/DGPD/DFCEP du 19-10-81 — Est autorisé le virement en faveur du Projet PNUD/TOGO/74-001/8/01/12 (Aménagement du Nord Togo, tranche « la Kara), à son compte n° 22-013-71 ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (BTCI) à Lomé, de la somme de deux cents millions (200.000.000) francs CFA au titre de la contribution togolaise pour l'année 1981.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1981, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique J (CF n° 196/81 du 9 septembre 1981).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DECISION n° 274/METQDRS/MEPDD du 16 octobre 1981
fixant les dates de composition.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

DECIDENT :

Article premier — Les dates des compositions semestrielles des établissements des premier, deuxième et troisième degrés sont fixées comme suit pour l'année scolaire 1981-1982.

ETABLISSEMENTS DES DEUXIEME ET TROISIEME DEGRES

Compositions du premier semestre
du 25 au 29 janvier 1982

Compositions du deuxième semestre (Enseignement Général)
du 10 au 14 mai 1982

ETABLISSEMENTS DU PREMIER DEGRE

Evaluation du premier trimestre : du 30 novembre au 4 décembre 1981.

Evaluation du deuxième trimestre : du 8 au 12 mars 1982.

Examen de passage du 7 au 11 juin 1982.

La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1981

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique,

B. ALASSOUNOUMA

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

A. AMOUZOU

DECISION n° 265/METQDRS/MEPDD du 16 octobre 1981
fixant les dates des congés scolaires pour l'année académique 1981-1982.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

DECIDENT :

Article premier — En sus des jours fériés réglementaires, les dates de congés scolaires pour l'année académique 1981-1982 sont fixées comme suit :

Fin du premier trimestre

du 19 décembre 1981 au soir au 4 janvier 1982 au matin.

Fin du deuxième trimestre

du 27 mars 1981 au soir au 12 avril 1982 au matin

Fin du troisième trimestre

du 30 juin 1982 au soir au 20 septembre 1982 au matin.

Art. 2 — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1981

Le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique

B. ALASSOUNOUMA

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés,

A. AMOUZOU

Nomination

Arrêté n° 23/METQDRS du 16-10-81 — M. Katakpahou Touré Mounari Hatse, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon est nommé secrétaire principal de la direction de l'enseignement du quatrième degré en remplacement de M. Abolo S. Kokou appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 8/MAR du 15-10-81 — M. Dagadou Kodjovi Vinyo, ingénieur principal des eaux et forêts précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération est nommé conseiller technique au ministère de l'aménagement rural.

Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget du ministère des affaires étrangères et de la coopération jusqu'au 31 décembre 1981.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

D I V E R S

**MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 391/MFE/CR du 15-10-81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quatre vingt six mille huit (186.008) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atsu Assoumani Komla, caporal chef 5e échelon n°

mle 0020 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1981.

M. Atsu Assoumani Komla pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kodjo, né le 12 février 1968.

Arrêté n° 400/MFE/CR du 20-10-81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de six cent vingt neuf mille douze (629.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Maouignon (Madeleine, née Rey) agent technique de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1250) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Arrêté n° 401/MFE/CR du 20-10-81 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribué à M. Amétépé Kokou (Faustin) contremaître de 2e classe 4e échelon des CFT en retraite est porté de 15 % à 25% de sa pension principale trois cent vingt mille deux cent trente six (320.236) francs pour compter du 1er juin 1979 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Koami, né le 23 juillet 1960

Afiwa, né le 30 septembre 1960.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt mille soixante (80.060) francs pour compter du 1er juin 1979.

Arrêté n° 402/MFE/CR du 20-10-81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nomessi Adzowa (née Agbessitse) épouse de M. Nomessi Koffi (Pierre) infirmier principal 3e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 630 pourcentage 52 %) en retraite, décédé le 4 avril 1978, une pension de veuve au taux annuel de cent dix sept mille sept cent cinquante deux (117.752) francs pour compter du 4 mai 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille cinq cent cinquante (23.550) francs pour compter du 4 mai 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Nomessi (Jules), né le 12 avril 1961

Nomessi Akouavi, née le 20 octobre 1965

Nomessi (Théodora), née le 26 février 1967

Nomessi (Thimothée), née le 26 février 1967.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Nomessi Kodjo, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 403/MFE/CR du 20-10-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de trois cent soixante douze mille sept cent trente six (372.736) francs pour compter du 23 septembre 1980 payable comme suit :

— Cent quatre vingt et un mille quatre cent quatre vingt douze (181.492) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 1er mai 1963.

— Cent quatre vingt onze mille deux cent quarante quatre (191.244) francs pour compter du 23 septembre 1980 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awissoba Tchaou, maréchal des logis chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 850) admis à la retraite.

M. Awissoba Tchaou pourra prétendre, pour compter du 23 septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 8e rang) ci-après désignés :

Toï, né le 29 juin 1966

Palakani, né le 8 avril 1967

Essohanam, née le 27 mars 1970

Tchaa, né le 8 juin 1971

Wiyao, né le 26 juin 1971

Mazalo, née le 17 décembre 1973

Abalo, né le 29 novembre 1973.

Arrêté n° 404-MFE/CR du 20/10/81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50 %) au montant annuel de cent soixante cinq mille trois cent quarante (165.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagarbe Yamma, caporal chef 5e échelon n° mle 0290 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sagarbe Yamma, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 50% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs l'an avec jouissance du 18 avril 1980 au 17 avril 1985.

M. Sagarbe Yamma pourra prétendre pour compter du 1er juin 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yedoutien, né le 26 octobre 1968

Bintia, né le 1er mars 1972

Yendouboan, née le 7 novembre 1973

Yendougoan, née le 12 avril 1980.

Arrêté n° 405/MFE/CR du 20-10-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent soixante six mille six cent vingt quatre (366.624) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnidété Gbéssinou Kpadénou, maréchal des logis chef 4e échelon n° mle 140 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnidété Gbéssinou Kpadénou pour compter du 1er août 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Mèyèvi, née le 4 mars 1949
Tokannou, né le 14 octobre 1951
Mèyèvi, née le 7 février 1958
Gbéassou, né le 27 mai 1958
Gbémewoédé, née le 31 mars 1960
Vigoumidé, née le 27 juin 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille six cent cinquante six (91.656) francs pour compter du 1er août 1981.

M. Gnidété Gbéssinou Kpadénou pourra prétendre, pour compter du 1er août 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés :

Afansi, née le 9 juillet 1962
Adjidandé, né le 5 octobre 1963
Viwoanou, née le 26 septembre 1964
Amédégnato, né le 8 novembre 1965
Gbènadé, né le 10 juin 1968
Messan, né le 24 juillet 1969
Vidémé, né le 30 octobre 1970.

Arrêté n° 409/MFE/CR du 21-10-81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de : cinq cent trente quatre mille huit cent quarante (534.840) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Garba Youa, adjudant-chef 3e échelon n° mle 27.135 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Garba Youa pour compter du 1er septembre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Yenoba, né le 12 octobre 1959
Pibim, née le 14 mai 1962
Pakedam, né le 12 avril 1964
Yedam, né le 3 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille deux cent vingt huit (80.228) francs pour compter du 1er septembre 1981.

M. Garba Youa pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 13e rang) ci-après désignés :

Tchiwoéyi, née le 25 septembre 1965
Donsouhou, née le 19 mai 1967
Fafa, née le 9 novembre 1967
Massan, née le 16 avril 1969
Yempabou, né le 5 avril 1971
Mahamadou, né le 17 juin 1971
Nambieni, née le 19 février 1974
Salamatou, née le 15 juillet 1978
Biandi, né le 31 octobre 1980.

Rôles

Arrêté n° 392/MFE/AI du 16-10-81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Kpalimé B.I.C. (IMF)	5.414.225		
F.N.I.	1.450.985		
		6.865.210	
2 Kloto B.I.C. (IMF)	1.201.000		
F.N.I.	65.000		
		1.266.000	
3 Kloto B.I.C. (IMF)	3.375.000		
F.N.I.	1.125.000		
		4.500.000	
4 Amlamé B.I.C. (IMF)		415.500	
			13.046.710

BUDGET COMMUNAL

5 Kpalimé Patentes	6.641.700		
CA/Patentes	1.328.340		
Licences	953.000		
CA/Licences	190.600		
		9.113.640	
6 Kpalimé Patentes	965.500		
CA/Patentes	193.100		
Licences	55.000		
CA/Licences	11.000		
		1.224.600	
			10.338.240
			23.384.950

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de vingt trois millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent cinquante francs est fixée au 14 juillet 1981.

Arrêté n° 393-MFE-AI du 16/10/81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

259 Kanté Patentes	64.550		
I.G.R.	12.395		
		76.945	
260 Lama-Kara Patentes	857.550		
I.G.R.	279.520		
		1.137.070	
261 Niamtougou Patentes	99.350		
I.G.R.	65.194		
		164.544	
262 Pagouda Patentes	317.080		
I.G.R.	149.303		
		466.383	
			1.844.942
			1.844.942

Arrêté n° 394-MFE-AI du 16/10/81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

70 Lomé	Taxe prog.	249.163.176	
	Taxe prog. (VF)	64.703.261	
	T.S.D.H.	10.871.004	
			324.737.441
71 Lomé	B.I.C.	552.121.928	
	I.G.R.	162.507	
			552.284.435
72 Lomé	Taxe immobilière	11.589.922	
73 Lomé	Taxe immobilière	6.129.093	
74 Lomé	Taxe immobilière	873.750	
			18.592.765
75 Lomé	T.C.P.	19.984.031	
76 Lomé	T.E.R.R.	5.386.383	
			920.985.055

BUDGET COMMUNAL

70 Lomé	Taxe civique	2.874.255	
77 Lomé	Patentes	968.250	
	CA/Patentes	163.250	
	Taxe civique	9.000	
			1.140.500
			4.014.755
			924.999.810

Arrêté n° 395-MFE-AI du 16/10/81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

64 Lomé	Taxe prog.	204.666.495	
	Taxe prog. (VF)	40.603.841	
	T.S.D.H.	6.124.384	
			251.394.720
65 Lomé	B.I.C.	552.304.950	
	I.G.R.	924.000	
			553.228.950
66 Lomé	Taxe immobilière	3.932.644	
67 Lomé	T.C.P.	21.539.730	
68 Lomé	T.E.R.R.	20.504.161	
			850.600.205

BUDGET COMMUNAL

64 Lomé	Taxe civique	4.394.238	
69 Lomé	Patentes	1.652.150	
	CA/Patentes	283.680	
			1.935.830
			6.330.068
			856.930.273

Arrêté n° 396-MFE-AI du 16/10/81 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

57 Lomé	Taxe prog.	293.083.983	
	Taxe prog. (VF)	114.366.051	
58 Lomé	T.S.D.H.	20.120.242	
			427.570.276
58 Lomé	B.I.C.	1.154.938.084	
	I.G.R.	1.695.719	
	F.N.I.	99.517	
			1.156.733.320
59 Lomé	Taxe immobilière	9.191.052	
60 Lomé	T.C.P.	24.578.894	
61 Lomé	T.E.R.R.	16.089.225	
			1.634.162.767

BUDGET COMMUNAL

57 Lomé	Taxe civique	5.971.544	
62 Lomé	Patentes	3.793.000	
	CA/Patentes	719.550	
			4.512.550
63 Lomé	T.V.L.	511.200	
	T.V.	170.400	
			681.600
			11.165.694
			1.645.328.461

Arrêté n° 397-MFE-AI du 16/10/81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

50 Lomé	BIC	33.938.191	
	IGR	40.143.910	
	FNI	2.205.519	
			76.287.620
			76.287.620

HORS BUDGET N° 480-100

50 Lomé	Majoration BIC	152.146	
	Majoration I.G.R. ..	640.628	
			792.774
			792.774
			77.080.394

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix sept millions quatre vingt mille trois cent quatre vingt quatorze francs est fixée au 17 août 1981.

Arrêté n° 398-MFE-AI du 16/10/81 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

29 Tsévié	BIC	482.500	
	BNC	185.000	
	IGR	170.280	
			837.780
			837.780
			837.780

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente sept mille sept cent quatre vingt francs est fixée au 10 août 1981.

Arrêté n° 399-MFE-AI du 16/10/81 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1981 ci-après :

BUDGET GENERAL

27 Lomé	BIC	20.794.509	
	BNC	8.664.512	
	IGR	25.234.346	
	FNI	1.883.071	
			56.576.438
28 Lomé	BIC	29.953.465	
	BNC	15.280.771	
	IGR	17.169.140	
	FNI	6.533.325	
			68.936.701
			125.513.139

		HORS BUDGET 480-100	
27 Lomé Amendes/BIC	260.349	
Amendes/IGR	752.328	
			1.012.277
28 Lomé Amendes/BIC	343.801	
Amendes/IGR	498.780	
Amendes/BNC	408.500	
			1.251.081
			2.263.758
			127.776.897

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent vingt sept millions sept cent soixante seize mille huit cent quatre vingt dix sept francs est fixée au 10 août 1981.

Mairie Lomé

ARRETE MUNICIPAL N° 75-ML du 16 octobre 1981 fixant les nouveaux tarifs des transports urbains à Lomé.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LOME

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955, relatif à la réorganisation municipale du Togo ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973, instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu le décret n° 73-141 du 12 juillet 1973, relatif au conseil municipal ;

Vu le décret n° 74-99 du 28 mai 1974, portant nomination des membres des conseils municipaux ;

Vu la délibération n° 13-ML du 15 octobre 1981,

A R R E T E :

Article premier — Pour compter de la date de signature du présent arrêté, les tarifs de jours et de nuit applicables au transport de taxi dans le périmètre urbain de la ville de Lomé sont fixés conformément au tableau ci-joint.

Art. 2 — L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 Avril 1967.

Art. 3 — Le receveur municipal, le régisseur des recettes municipales, la direction des transports routiers, la direction du commerce intérieur, des prix et du contrôle, commissaire central de police et la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 16 octobre 1981

Le maire : E. K. Fourn

Le ministre de l'Intérieur, Le ministre du Commerce
K. T. Laclé et des Transports,
Koffi Kadanga Walla

TARIF DES TRANSPORTS URBAINS

A — Taxis barioles

I — Transports de jour (06 h à 00 h)

Journée (06 h à 18 h)	5.830
Demi-journée	2.915
Soirée (18 h à 00 h)	3.495

Heure	815
Demi-heure	405
Course en Ville	175
Course en Ville (individuelle) avec appel à domicile	230
Course en Ville (Collectif = la place)	50
Aéroport :	(Points Sud Lagunaires)	700
	(Points Nord Lagunaires)	350
Port :	(Points Sud Lagunaires)	230
	(Points Nord Lagunaires)	350
Baguida	585
Ramatou	405
Tropicana :	(Points Sud Lagunaires)	585
	(Points Nord Lagunaires)	930
Aéroport — Tropicana	1.400
P.K. 6 Université	(Points Sud Lagunaires)	230
	(Points Nord Lagunaires)	175
Agouényivé	(Points Nord Lagunaires)	230
	(Points Nords Lagunaires)	230
Toglekope	(Points Sud Lagunaires)	405
	(Points Nord Lagunaires)	290

LYCEE TECHNIQUE EYADEMA

Adidogomé	(Points Sud Lagunaires)	230
	(Points Nord Lagunaires)	175

II — TRANSPORTS DE NUIT (00 H à 6 H)

La nuit (00 h à 06 h)	4.665
Heure	1.165
Demi-heure	585
Course en Ville (Individuelle)	230
Course en Ville (Individuelle) avec appel	290
Course en Ville (collectif) = la place	85
Aéroport:	(Points Sud Lagunaires)	930
	(Points Nord Lagunaires)	465
Port:	(Points Sud Lagunaires)	350
	(Points Nord Lagunaires)	465
Baguida	875
Ramatou	585
Tropicana	(Points Sud Lagunaires)	1.050
	(Points Nord Lagunaires)	1.400
Aéroport — Tropicana	2.330
P.K. 6 Université	(Points Sud Lagunaires)	350
	(Points Nord Lagunaires)	290
Agouégnivé:	(Points Sud Lagunaires)	465
	(Points Nord Lagunaires)	350
Toglekope:	(Points Sud Lagunaires)	585
	(Points Nord Lagunaires)	465

LYCEE TECHNIQUE EYADEMA

Adidogomé	(Points Sud Lagunaires)	350
	(Points Nord Lagunaires)	230

